Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction des Cultures et des produits végétaux** **Bureau :** des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP **Suivi par :** Sylvie RIBAULT **Tél : 01.49.55.41.32** **Fax :01.49.55.45.46** **Réf. Interne :** mesures en faveur de la filière fruits et légumes, fleurs et plantes vivantes dans les départements d'Outre mer. **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4013** **Date : 16 FEVRIER 2004**

Date de mise en application : 01 janvier 2003

Annule et remplace :

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Objet : Poseidom – article 12§1. Modification de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4016 du 11 avril 2003 relative aux mesures en faveur des fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes produits dans les départements français d'outre-mer.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1812/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n°43/2003 portant modalités d'application des règlements du Conseil (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2002, en ce qui concerne les aides en faveur des productions locales de produits végétaux dans les régions ultra périphériques de l'Union.

- Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4016 du 11 avril 2003 relative aux mesures en faveur des fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes dans les départements français d'outre-mer (article 12§1).

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-70
Fax : 01-53-95-41-95
Odeadom@odeadom.fr

Résumé : Cette circulaire modifie et remplace les annexes I et II de la circulaire n° DPEI/SPM/SDCPV/C2003- 4016 du 11 avril 2003 reprise en référence.

MOTS-CLES : PRODUIT, AGREMENT DES OPERATEURS.

Destinataires	
Pour exécution : MM. les Préfets des départements d'outre-mer, M. le Directeur de l'ODEADOM, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM), M. l'Agent comptable de l'Odéadom.	**Pour information :** M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer. M. le Directeur de l'agence centrale des Organismes d'intervention dans le secteur agricole, M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Président du COPERCI. MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture (DOM). M. le Directeur du Budget – 7A. M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM. M le Directeur de la DPEI – MLCOM. MM. les Membres du Conseil de Direction de l'ODEADOM.

I) A l'annexe I de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4016 du 11 avril 2003, dans la colonne II, la description des produits correspondante au code NC 0705 est rectifiée comme suit :

- « 0705 laitues et chicorées »

Cette modification est applicable à compter du 1er janvier 2003.

II) 1- Le point **1-4 Agrément des opérateurs** deuxième alinéa, deuxième tiret et l'annexe II deuxième tiret de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4016 du 11 avril 2003 sont modifiés ainsi :

- « de tenir une comptabilité spécifique ou tout autre document offrant les mêmes garanties en matière de contrôle. »

2- Par ailleurs et afin que l'opérateur puisse être informé de la réponse à sa demande d'agrément, l'annexe II de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4016 du 11 avril 2003 est remplacée par l'annexe II ci-jointe. La DAF devra impérativement renseigner l'une des cases « agrément accepté » ou « agrément refusé » et en adresser une copie au demandeur.

Cette modification s'applique pour les demandes d'agrément déposées à partir du 1er janvier 2004.

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production
et des Marchés

Marie GUITTARD

Règlement CE n° 43/2003
(Point 1-2 de la circulaire)

Colonne I	Colonne II		Colonne III (*)
Catégorie de produits	***Codes NC***	***Produits***	***Quantités (tonnes)***
A	0701 90 Ex 0706 10 Ex 0707 00 05 0709 9090 0803 00 11 0803 00 19 0804 30 00 0807 11 00	pommes de terre Carottes Concombres chouchoux/fruits à pain bananes plantains (tous DOM) bananes autres que bananes plantains (Guyane et Réunion) Ananas Pastèques	7 800
B	0702 0000 ex 0703 10 ex 0704 0705 0709 9010 0709 30 00 0714 20 10 07099070 ex 0714 90 11 ex 0709 60 10 ex 0709 60 99 ex 0709 90 90 0804 40 00 ex 0804 50 00 ex 0805 ex 0807 1900 0807 20 00 ex 0810 9030 ex 0810 90 95	Tomates Oignons Choux laitues et chicorées salades autres que laitues et chicorées Aubergines patates douces Courgettes dachines ou tarot piments doux ou poivrons autres piments Giraumons Avocats Mangues agrumes (oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousses et pomelos) Melons Papayes Litchis, ramboutan goyavier (goyave - fraise)	13 000
C	0703 20 00 0708 20 0810 10 ex 0810 90 40 0809 30 ex 0714 90 0709 90 90 ex 0910 10 ex 0910 30 00	Ail haricots verts Fraises fruits de la passion (également appelés maracudja, grenadille) Pêches Ignames Gombo Gingembre Curcuma	700

(*) L'aide étant calculée au poids, les produits présentés au bénéfice de l'aide, doivent être pesés – aucun poids forfaitaire ne sera retenu.

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE I**

Règlement CE n° 43/2003
(Point 1-2 de la circulaire)

FLEURS COUPEES FRAICHES			
Colonne I	Colonne II		Colonne III
Catégorie de produits	***Codes NC***	***Produits***	***Quantités (unités)***
A	ex 0603 10 80 ex 0604 90 90 0602 90 91	Fleurs tropicales (anthurium standard, alpinas, heliconias, rose de porcelaine, strelitzia) Feuillage (arecas, cariotas) Potées fleuries (plantes à massif)	2 640 000
C	ex 0603 10 90 ex 0603 10 30 0603 10 10 ex 0604 99 90 0602 90 91	Fleurs tropicales (anthurium hybrides, balisier pendula) Orchidées Roses Feuillages (draceana, alocasia) Potées fleuries (géranium, pélargonium, bégonias…)	2 500 000

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE II**

Règlement CE n° 43/2003

DEMANDE D'AGREMENT DES OPERATEURS DE LA DISTRIBUTION
(Point 1-4 de la circulaire)

Dénomination :
Adresse .

Objet social :
Numéro d'immatriculation au RCS:

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par le règlement (CE) n° 43/2003 de la Commission, notamment son article 42 et par la circulaire n° DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4016 du 11 avril 2003

Je m'engage :

- à approvisionner exclusivement le marché local, à partir des produits bénéficiant des aides instaurés par l'article 12§1 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil,

- à tenir une comptabilité spécifique ou tout autre document offrant les mêmes garanties en matière de contrôle pour l'exécution des contrats de fourniture,

- à respecter les obligations légales, fiscales et sociales,

-à communiquer à la demande du DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,

- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

Agrément accepté : أ

Agrément refusé : أ

A , le

Visa du DAF
Signature

A , le

Le demandeur
Signature